

4ème section (du 11 février 1981)

Considérant que par son arrêt la cour régionale des pensions de Bordeaux confirmant le jugement par lequel le tribunal départemental des pensions de la Gironde a accordé une pension au taux de 95% pour quatre infirmités à M. H. [redacted] dont 65% pour une hernie hiatale, a estimé que la hernie hiatale qui résulte des troubles abdominaux doit entraîner un taux de 65% selon le même barème (de 1887) et la même échelle.

Considérant que le barème de 1887 dont [redacted] ancien combattant évacué et hospitalisé le 18 août 1915 pour troubles gastro-intestinaux peut se prévaloir, accorde le taux de 65% pour une affection ainsi décrite : "Gème classe n° 36 hernie ventrale volumineuse ou éventration, hernie ou éventration cicatricielles consécutives à des ruptures musculaires étendues" qu'une affection constatée par l'expert commis par les premiers juges et sur les conclusions duquel la cour s'est fondée ne correspond pas exactement aux mentions de ce barème, qui, agissant de la description des infirmités pouvant ouvrir droit à pension est impératif, que, dès lors, la cour qui était par ailleurs saisie des conclusions précises en ce sens du requérant, qu'elle a rappelées en la loi légalement indemniser au taux de 65% la hernie hiatale en cause en se fondant sur le guide-barème dont les dispositions ont été ci-dessus rappelées, que si la cour avait néanmoins le pouvoir d'accorder ce taux, c'était à condition de justifier sa propre évaluation en se conformant aux prescriptions de l'article L. 26 du code concernant la description des infirmités, que par suite le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué a fait une fautive application de la loi et est insuffisamment motivé.

DECIDE

Article 1er - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Bordeaux en date du 28 mai 1975 est annulé.